

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2(d) de l'ordre du jour

ALINORM 04/27/35-AnnexeVII
CX/FFV 05/12/5

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Douzième Session

Mexico (Mexique), 16 - 20 Mai 2005

Norme-cadre pour les Normes Codex pour les fruits et légumes frais

OBSERVATIONS DES (Australie, Guatemala, Nouvelle-Zélande)

F

AUSTRALIE

Commentaires généraux

L'Australie appuie la suggestion d'avoir une Norme-cadre pour les fruits et les légumes de sorte que les normes développées au sein du Comité des Fruits et Légumes Frais du Codex (CCFFV) soient congruentes et ne contiennent que des propositions visant à « protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans des échanges internationaux » Cf. Manuel de Procédure. (Article 1 – Statuts de la Commission du Codex Alimentarius). L'Australie considère qu'une trop grande importance est attribuée dans un grand nombre de Normes Codex et de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) à des paramètres n'ayant que peu ou rien à voir avec la santé ou avec des pratiques commerciales loyales.

Les normes de la CCFFV doivent se concentrer sur la santé du consommateur et n'inclure que des définitions et des critères techniques essentiels visant à faciliter les pratiques commerciales loyales. Ces normes doivent également admettre à l'échelle mondiale des variations de qualité et de caractéristiques de composition qui doivent prévenir l'apparition de barrières techniques au commerce. Étant donné que les Normes Codex sont établies conformément à des accords concertés au sein de l'OMC, l'établissement de critères techniques non représentatifs à l'échelle mondiale pourrait porter préjudice à la légitimité des pratiques commerciales dans le monde.

Ces principes sont respectivement signalés dans le Manuel de Procédure sous « Acceptation des Normes Codex Intéressant les Produits Alimentaires » ainsi que dans le Format et le Contenu des Normes Codex. En particulier, le Manuel de Procédure stipule, sous Description, Composition Essentielle et Facteurs de Qualité, que « Certains critères de qualité, comme par exemple, les tolérances de défauts, peuvent s'ajuster aux Règles de Bonne Fabrication ou être laissés à la discrétion des contrats commerciaux ». (Cf. Manuel de procédure).

Ce genre de dispositions ne devrait pas être incorporé dans la Norme-cadre.

Même si l'Australie reconnaît que les Termes de Référence du CCFFV prévoient une consultation avec la CEE-ONU pour la mise au point de normes et de codes de pratique, conformément au même format général, nous aimerions signaler que les Termes de Référence indiquent également que les deux organisations doivent « garantir la non répétition de normes ou de codes de pratique ».

L'Australie aimerait que ce principe soit respecté lors de l'application du Norme-cadre aux normes en processus d'élaboration, ou que l'on considère son application sous les auspices du CCFFV.

Commentaires spécifiques

2.1.2 Conditions de maturité

L'Australie considère qu'il ne faut établir des conditions de maturité que lorsque celles-ci sont essentielles au commerce loyal des produits agricoles. Les conditions de maturité établies doivent être représentatives à l'échelle mondiale. L'Australie aimerait qu'une note en bas de page soit ajoutée à cet effet.

2.3 CLASSIFICATION

Ici également, l'Australie considère qu'une note en bas de page indiquant la nécessité de spécifier des catégories pour tous les produits agricoles serait appropriée pour fins de vente et de consommation, et ne devrait impliquer aucune discrimination technique contre quelconque de ces produits.

2.3.3 Catégorie contrôler contre Norme-cadre dans l'annexe VII de ALINORM 04/27/35

Cette catégorie comprend les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] qui ne peuvent être classés (classées) dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales définies à la section 2.1 ci-dessus. Ils (elles) peuvent toutefois présenter les défauts suivants, à condition que les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] conservent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

Les défauts ne doivent en aucun cas affecter la [chair/pulpe/etc.] du [fruit; du produit; de la partie du produit faisant l'objet de la norme ou nom courant du produit.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

L'Australie considère que le contexte dans lequel sont établies les dispositions ci-haut doit déterminer si ces dispositions sont essentielles à la pratique loyale du commerce. Les Règles de Bonne Fabrication et les contrats mercantiles établissent ce genre de paramètres et de dispositions et ne sont pas nécessairement compatibles avec les objectifs des Normes Codex (voir le Manuel de Procédure du Codex). Il conviendrait d'inclure dans la Norme-cadre une note générale ou en bas de page à cet effet.

Appendice

Liste de.....Variétés <non exhaustive><exhaustive>

L'Australie considère qu'il ne faudrait établir une liste de variétés que si celle-ci est essentielle à l'identification de différents types de fruits et de légumes. Une liste de ce genre doit aussi être actualisée régulièrement et, lorsqu'elle est exhaustive, limiter l'adoption de variétés nouvelles. Par ailleurs, ce genre de liste ne doit pas représenter *de facto* une forme d'enregistrement de variétés pour fins commerciales.

L'Australie considère également que s'il faut inclure des critères de qualité contre variété (par exemple, pourcentages de solides solubles en degrés Brix), ces critères devront tenir compte de variations en composition à l'échelle globale. Omettre de le faire érigerait une barrière technique au commerce légitime de ces variétés.

L'Australie suggère d'inclure dans la Norme-cadre une note en bas de page indiquant l'objet et les limitations des listes de variétés.

GUATEMALA

Le Guatemala offre les commentaires suivants concernant [standard layout] la liste des priorités pour la normalisation des fruits et légumes frais (Annexe VII de l'ALINORM 04/27/35)

ANNEXE VII

Numéro 2 : le mot « dispocisiones » comporte une faute d'orthographe. Il faut écrire : Disposiciones.

Numéro 2

Les tolérances permises sont indiquées dans les catégories. Pour la sixième tolérance, le texte dit : - *estar exentos/as de humedad externa anormal, salvo...* (exempts d'humidité extérieure anormale, exception...)

Nous suggérons d'écrire:

- estar exentos de humedad externa no admisible.
(exempts d'humidité extérieure non *admissible*)

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande partage les préoccupations exprimées concernant les inconsistances observées dans la structure et le format de différentes normes pour les fruits et les légumes et appuie la proposition de mettre au point une Norme-cadre pour les normes à appliquer à ces denrées.

Pour ce qui est de la Norme-cadre proposée, il est clair que lors de la rédaction de l'avant-projet de Normes Codex, il faudra admettre une certaine flexibilité quant à l'usage de la Norme-cadre, suivant les dispositions concernant la qualité qui seront considérées essentielles pour le produit en question, comme par exemple, au moment de déterminer si un texte peut être formulé d'une façon plus générale, ou si l'on peut en omettre certaines sections. Plusieurs notes en pied de page, comme la 4, la 5 et la 6, admettent déjà une certaine flexibilité, mais nous considérons qu'il pourrait être utile de formuler dans une introduction au document un commentaire général tel que celui-ci :

Introduction

- Cette Norme-cadre est à l'usage du Comité des Fruits et des Légumes Frais du Codex.
- Cette Norme-cadre a pour objet d'aider le Comité à développer des normes visant à garantir un format, une terminologie et, au besoin, des dispositions cohérentes.
- Lors de la rédaction d'avant-projets de normes, le Comité devra consulter ce format, de même que les normes de la UNECE, suivant ses propres termes de référence.
- Le Comité pourra omettre certaines spécifications de la Norme-cadre, ou utiliser des formulations plus générales, s'il juge approprié de le faire dans le cas du produit ou des produits en question, ceci, au meilleur jugement de ses membres.

Il serait éventuellement utile d'établir plus clairement en quoi consistent des dispositions essentielles concernant la qualité, à l'objet d'accroître la cohérence au niveau de la normativité entre les normes et entre les comités.